

LE DROIT SYNDICAL

FAQ

→Ma collectivité ou mon établissement public dispose de son propre CST

① Mon agent sollicite une autorisation d'absence après réception d'une invitation/convocation à une réunion prévue par son organisation syndicale (OS). Cette invitation émanant de l'OS précise que cette absence est à prendre au titre de l'article 19 (Décharge d'Activité de Service DAS).

Puisque j'ai autorisé cet agent à participer à cette réunion, j'adresse au CDG une demande de remboursement, s'agissant d'une DAS.

NON la demande d'absence présentée ne correspond pas à une DAS mais à une ASA (autorisation spéciale d'absence) ayant pour motif une réunion d'information syndicale.

Pour rappel les ASA sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour assister aux diverses réunions des organisations syndicales ou des instances dans lesquelles les syndicats professionnels sont représentés.

Aussi, puisque vous disposez de votre propre CST, il vous appartient de calculer le contingent relatif aux autorisations d'absence. Par ailleurs, ces autorisations d'absence n'ouvrent pas droit au remboursement par le CDG.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation.

Les DAS regroupent toutes les activités syndicales (assistance d'agents, distribution de documents d'informations, ...) à l'exception des réunions syndicales qui donnent lieu à des autorisations spéciales d'absence.

② Mon agent participe à notre propre CST

Je sollicite une demande de remboursement auprès du CDG

NON la participation de l'agent à votre propre CST n'ouvre pas droit au remboursement par le CDG

→Mon agent est convoqué par le CDG pour participer au CST placé auprès du CDG, à une CAP, au CCP ou au Conseil Médical (article 18 du décret n° 85-397)

J'adresse une demande de remboursement au CDG

NON ces autorisations d'absence n'ouvrent pas de droits au remboursement des rémunérations par le centre de gestion. Seuls les frais de déplacement sont remboursés aux représentants ayant une voix délibérative.

→ Je n'ai pas établi d'arrêté autorisant l'agent à bénéficier de décharge d'activité de service (totale ou partielle) et n'ai pas informé le CDG des agents désignés pour bénéficier de DAS et/ou ASA.

J'ai adressé des demandes de remboursement, cependant le CDG n'a pas procédé aux remboursements

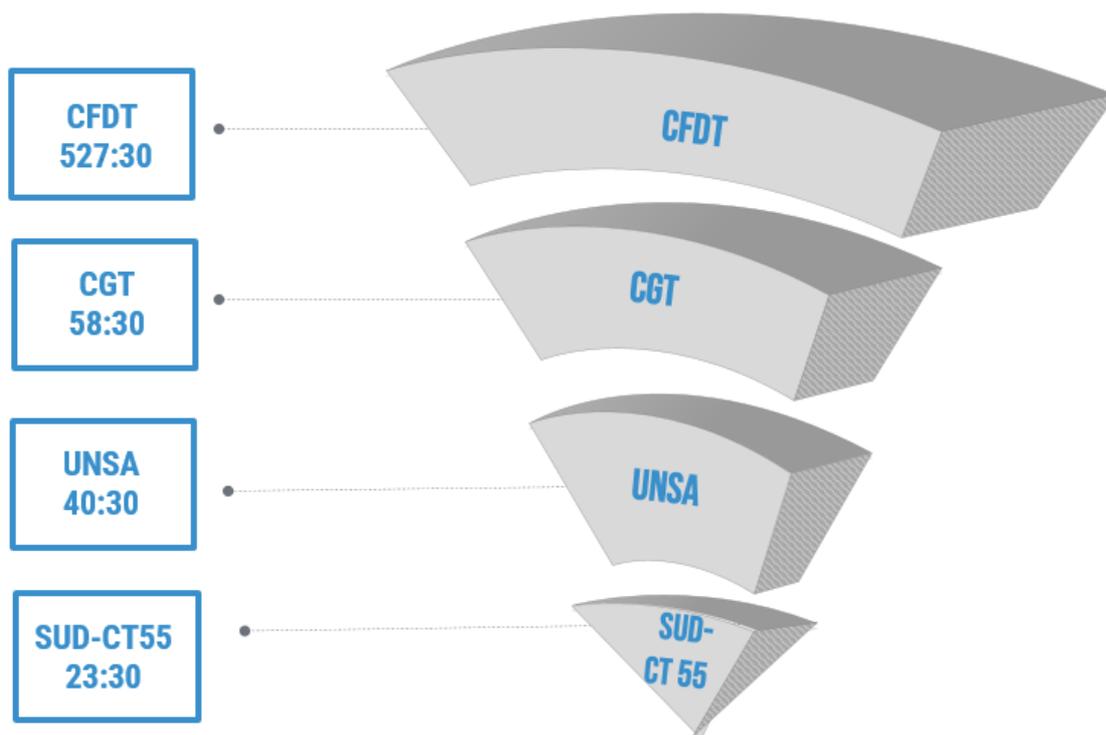
En l'absence d'un arrêté autorisant l'agent à bénéficier de décharge et d'information au CDG, la convention relative aux remboursements des décharges d'activité syndicale n'a pu être établie. Le CDG ne peut donc procéder au remboursement.

→ J'ai adressé au CDG les arrêtés désignant les agents autorisés à bénéficier de décharge d'activité syndicale.

La convention a été établie et signée.

J'ai adressé une demande au CDG dans le cadre d'une demande d'un remboursement pour des DAS, cependant le CDG m'informe qu'il ne peut procéder au remboursement au motif que le contingent d'heures allouées à l'organisation syndicale est dépassé.

Pour rappel le crédit d'heures mensuel DAS est le suivant :



En cas de dépassement du crédit d'heures, le CDG ne peut procéder à un quelconque remboursement.

Les remboursements se font dans l'ordre de réception des demandes.

Les organisations syndicales veillent au respect du quota d'heures mensuelles attribué.

Ce n'est pas le CDG qui définit le nombre d'heures attribué aux agents.

Le CDG vérifie en fin de mois que les demandes présentées ne dépassent pas le contingent.

→ J'ai adressé au CDG une demande de remboursements le 15 avril, pour des DAS autorisées pour le mois de février. Je n'ai pas reçu de remboursement.

La convention précise que toute demande devra parvenir au plus tard le 20 du mois suivant et que le CDG ne procédera pas au remboursement en cas de transmission de la demande hors délais.